

Septembre 1910

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1910)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

17 septembre
1910.

Ordonnance

qui

**place sous la surveillance de l'Etat les ruisseaux
appelés Kroneggraben et Kesselgraben.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien
et la correction des eaux;

Afin de compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Les ruisseaux appelés Kroneggraben (ou Hœllengraben) et Kesselgraben qui coulent sur le territoire des communes de Diemtigen et de Wimmis, sont placés, depuis leur source jusqu'à leur embouchure dans l'Alpbach ou Staldengraben, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 17 septembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Kistler.

Règlement

20 septembre
1910.

qui

**fixe les traitements des maîtres de l'Ecole technique
cantonale de Bienne.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14 du décret du 23 novembre 1909 concer-
nant l'organisation du technicum de Bienne;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les traitements des maîtres de
l'Ecole technique cantonale de Bienne nommés à titre
définitif se fixent d'après les dispositions qui suivent.

Art. 2. Le traitement des maîtres qui donnent au
moins vingt-huit heures de leçons par semaine dans la
division technique et la division des postes et des chemins
de fer ou cinquante heures dans la division des arts et
métiers, est de :

I ^{re} classe	4900 à 6100 fr.
II ^e	„	4400 „ 5600 „
III ^e	„	3600 „ 4800 „
IV ^e	„	3000 „ 4200 „

Le Conseil-exécutif opérera, la commission de l'école
entendue, le classement des maîtres actuels. Quant aux

20 septembre 1910. nouveaux maîtres, il décidera en les nommant, sur l'avis de la commission également, dans quelle classe ils seront rangés.

Art. 3. Les maîtres reçoivent tous les trois ans, dans les limites fixées par l'article précédent, une augmentation de 300 fr. La première période part du commencement de l'année qui suit l'entrée en fonction provisoire ou définitive. L'augmentation n'est accordée que si le maître accomplit en tout point ses devoirs et ne donne lieu à aucune plainte.

Art. 4. Les maîtres actuels seront mis au bénéfice des années qu'ils auront passées au service de l'établissement avant le 1^{er} janvier 1910.

Art. 5. En règle générale, tout nouveau maître débutera par le minimum du traitement. Toutefois, quand il y aura lieu de tenir compte de services rendus dans des fonctions précédentes, de capacités particulières ou d'une longue expérience, le traitement pourra être élevé d'emblée d'une ou de plusieurs des augmentations prévues.

Art. 6. Par exception, le Conseil-exécutif peut, en restant dans les limites du budget, accorder un supplément de traitement quand il s'agit de procurer ou de conserver à l'école un maître particulièrement capable (art. 14 du décret).

Art. 7. Une diminution prolongée dans le nombre des heures de leçons entraîne une diminution correspondante du traitement.

Art. 8. Les traitements des maîtres qui n'ont qu'un nombre restreint de leçons à donner sont fixés de cas en cas.

Art. 9. La promotion d'un maître d'une classe de traitement dans une autre est prononcée par le Conseil-exécutif. En pareil cas, les augmentations pour années de service seront réglées spécialement. 20 septembre
1910.

Art. 10. Les traitements du directeur et du secrétaire sont fixés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la commission de l'école (art. 19 et 20 du décret).

Art. 11. Les traitements actuels qui excéderaient les chiffres fixés dans le présent règlement, ne pourront pas être réduits.

Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911.

Berne, le 20 septembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Kistler.